

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :**

- D'APPORTER DES ALLÈGEMENTS ET DE PROCÉDER À L'ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU CHAPITRE 11 RELATIVES À L'AFFICHAGE, NOTAMMENT À L'ÉGARD :
    - DES ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ, DES MATÉRIAUX AUTORISÉS ET DE L'ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES;
    - DES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICATS D'AUTORISATION NOTAMMENT: POUR L'IDENTIFICATION DES CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR DES PERSONNES HANDICAPÉES, LES NUMÉROS CIVIQUES, LES ENSEIGNES TEMPORAIRES, DIRECTIONNELLES, PROMOTIONNELLES ET INFORMATIVES, LES PLAQUES D'IDENTIFICATION, LES DRAPEAUX PUBLICITAIRES, LES BALISES DE DÉNEIGEMENT ET LES ENSEIGNES DE TYPE CHEVALET;
    - DES ENSEIGNES SECONDAIRES ET POUR LES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE;
    - DE LA MÉTHODE DE CALCUL, DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES RATTACHÉES ET DÉTACHÉES;
    - DES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES, DES ENSEIGNES POUR UN SERVICE À L'AUTO OU UN LAVE-AUTO, DES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE, D'UN PROJET RÉSIDENTIEL, D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL ET D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE.
- 

**ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le **chapitre 11** intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE** » est modifié :

- à l'article 1086 relatif aux dispositions générales applicables à l'affichage :
  - au paragraphe 2), de manière à abroger le terme généralement afin d'exiger l'implantation de toute enseigne sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel il réfère et ajouter « à l'exception des enseignes publicitaires et des panneaux-réclame »;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 2) *Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel il réfère, à l'exception des enseignes publicitaires et des panneaux réclame.*

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 2 de 25

- au paragraphe 5), d'augmenter à 6 mois le délai maximal suivant la cessation d'un usage pour le retrait de toutes les enseignes s'y rapportant, incluant toute forme de structure hors-sol ou tout autre composante de l'enseigne;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

*5) Dans les 6 mois suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, incluant toute forme de structure hors-sol, c'est-à-dire base de béton, poteau, socle, muret, montant, support ou toute autre composante de l'enseigne, doivent être enlevées.*

- au paragraphe 6), d'abroger l'interdiction pour une enseigne d'être installée de façon oblique ou inclinée;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

*6) ABROGÉ*

- par l'ajout du paragraphe 11) de manière à exiger que l'alimentation électrique d'une enseigne détachée permanente soit souterraine et que tout filage hors-terre doit être entièrement dissimulé;

Ledit paragraphe se lira comme suit :

*11) l'alimentation électrique d'une enseigne détachée permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre doit être entièrement dissimulé;*

- par l'ajout du paragraphe 12) de manière à exiger que toute structure permanente d'une enseigne détachée soit appuyée sur une fondation;

Ledit paragraphe se lira comme suit :

*12) toute structure d'une enseigne détachée permanente doit être appuyée sur une fondation.*

- à l'article 1087 relatif aux endroits où l'affichage est prohibé :

- au paragraphe 1), d'exclure les enseignes projetantes et suspendues de l'interdiction d'installer une enseigne ou de peindre une réclame sur ou au-dessus de la propriété publique et d'ajouter les normes de dégagement relatives à son installation;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

*1) sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception des enseignes projetantes et suspendues jusqu'à une distance maximale de 1,2 mètre, à la condition qu'un dégagement minimal de 2,4 mètres entre toute composante de ces constructions et le niveau de l'emprise de la voie de circulation soit respecté;*

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 3 de 25

- au paragraphe 3), d'abroger l'interdiction d'installer une enseigne ou de peindre une réclame sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

**3) ABROGÉ**

- au paragraphe 4), d'abroger l'interdiction d'installer une enseigne ou de peindre une réclame au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

**4) ABROGÉ**

- au paragraphe 11), d'abroger l'interdiction d'installer une enseigne ou de peindre une réclame dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de voies de circulation, lorsqu'il s'agit d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les feux de circulation;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

**11) ABROGÉ**

- à l'article 1088 :
  - de modifier le titre et le premier alinéa afin de référer uniquement aux matériaux de support prohibés;
  - au paragraphe 2), d'exclure le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
  - au paragraphe 3), de permettre un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse, pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre ;
  - par l'ajout du paragraphe 4) afin d'interdire la toile sauf pour certains cas;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

**ARTICLE 1088      MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS**

*Il est strictement défendu d'installer une enseigne sur les matériaux de support suivants :*

- 1) un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre;*
- 2) un contreplaqué et un aggloméré de bois sauf le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;*

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 4 de 25

- 3) *un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse, sauf pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre.*
- 4) *la toile, sauf dans les cas suivants :*
  - a) *pour une enseigne intégrée à un auvent;*
  - b) *pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;*
  - c) *pour une banderole autorisée au présent chapitre;*
  - d) *pour une enseigne sur poteau;*
  - e) *dans le cas d'une enseigne sur marquise pour un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de services pétroliers (C-6) »;*
  - f) *pour une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de plus de 5 mètres carrés.*

- à l'article 1089, d'abroger le contenu de l'article référant aux matériaux de support à une réclame autorisés;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

*ARTICLE 1089*                      *ABROGÉ*

- à l'article 1090, référant aux types d'enseignes prohibées :
  - au paragraphe 1), d'abroger les types d'enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

1) *ABROGÉ ;*

- au paragraphe 2) pour les enseignes à affichage électronique :
  - d'abroger l'exception limitant l'utilisation de ce type d'enseigne pour l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence et la référence à l'affichage temporaire intégré à une enseigne permanente;
  - de permettre l'affichage électronique pour les enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle faisant partie des catégories A (voie locale), B (boulevard) et C (autoroute);
  - de permettre l'affichage électronique pour une enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier ou à un support électronique;
  - de permettre l'affichage électronique pour les enseignes annonçant un menu pour un service à l'auto ou des instructions pour un service de lave-auto;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 5 de 25

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 2) *les enseignes à affichage électronique, à l'exception:*
- a) *des enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle faisant partie des catégories A (voie locale), B (boulevard) et C (autoroute);*
  - b) *d'une enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier ou à un support électronique;*
  - c) *des enseignes annonçant un menu pour un service à l'auto ou des instructions pour un service de lave-auto.*

- au paragraphe 3), d'abroger l'interdiction des enseignes au laser et au filigrane néon;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

3) *ABROGÉ*

- au paragraphe 5), d'abroger pour les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou d'une clôture, l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

5) *les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception des enseignes sur les silos de ferme;*

- au paragraphe 7), d'abroger l'interdiction des enseignes de types « chevalet » ou « sandwich »;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

7) *ABROGÉ*

- à l'article 1091, au paragraphe 3) référant aux types d'éclairage prohibés d'une enseigne:
  - au sous-paragraphe a), de préciser le territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de voies de circulation pour l'éclairage de couleur rouge, jaune ou verte tendant à imiter des feux de circulation;

Ledit sous-paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- a) *tout éclairage de couleur rouge, jaune ou verte tendant à imiter des feux de circulation, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de voies de circulation;*
- au sous-paragraphe b), d'abroger la précision relative à la disposition à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur pour tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 6 de 25

Ledit sous-paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- b)  *tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif, tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, de pompier, les ambulances ou autres véhicules de secours;*
- par l'ajout du sous-paragraphe e), afin d'interdire tout éclairage ultraviolet, au laser ou au filigrane néon et autres éléments semblables;

Ledit sous-paragraphe se lira comme suit :

- e)  *tout éclairage ultraviolet, au laser ou au filigrane néon et autres éléments semblables.*
- à l'article 1092, d'abroger le contenu de l'article référant à l'alimentation électrique et à l'ancrage d'une enseigne permanente ;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

*ARTICLE 1092      ABROGÉ*

- à l'article 1093 relatif aux enseignes autorisées sans restrictions et sans certificats :
  - au 1<sup>er</sup> alinéa, de préciser une exception, lorsque stipulée ailleurs au règlement pour les enseignes autorisées sans restrictions ;

Ledit alinéa se lira dorénavant comme suit :

*Seules les enseignes suivantes sont autorisées sans restriction, sauf si stipulé ailleurs au présent règlement :*

- par l'ajout du paragraphe 5) afin de permettre l'affichage en période électorale ou de consultation populaire ;

Ledit paragraphe se lira comme suit :

- 5)  *L'affichage en période électorale ou de consultation populaire.*
- par l'ajout du paragraphe 6) afin de permettre une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées;

Ledit paragraphe se lira comme suit :

- 6)  *Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées.*
- par l'ajout du paragraphe 7) afin de permettre les enseignes indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 7 de 25

Ledit paragraphe se lira comme suit :

7) *Les enseignes indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment.*

- à l'article 1094, relatif à certaines enseignes autorisées selon certaines restrictions et sans certificat :
  - au paragraphe 1), d'abroger le contenu du paragraphe et des sous-paragraphe a), b) et c) établissant les dispositions particulières applicables à l'installation d'une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

1) *ABROGÉ*

- au paragraphe 2), d'abroger le contenu du paragraphe et des sous-paragraphe a) et b) établissant les dispositions particulières applicables à l'installation des enseignes indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

2) *ABROGÉ*

- au paragraphe 3), d'abroger le contenu établissant une superficie maximale pour les enseignes d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

3) *ABROGÉ*

- au paragraphe 5) référant aux enseignes annonçant un événement particulier :
  - d'ajouter le recrutement d'employés aux enseignes annonçant un événement particulier, une manifestation, une campagne ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique ou culturel autorisés à certaines conditions;
  - au sous-paragraphe b), d'augmenter la période maximale d'affichage à 6 mois;
  - au sous-paragraphe c), d'écrire en chiffres le terme « sept »;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 5) *Les enseignes annonçant un événement particulier, une manifestation, une campagne, le recrutement d'employés ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique ou culturel, aux conditions suivantes :*
- a) *les enseignes peuvent être une banderole;*
  - b) *la période d'affichage n'excède pas 6 mois;*
  - c) *elles sont enlevées au plus tard 7 jours après la fin de l'événement.*

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 8 de 25

- au paragraphe 6) relatif aux enseignes directionnelles :
  - au premier alinéa, en abrogeant la référence aux enseignes directionnelles se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires;
  - au sous-paragraphe a), de permettre un nombre illimité d'enseignes sauf en bordure des entrées charretières où le nombre est limité à 2;
  - au sous-paragraphe b), d'abroger l'obligation de les installer sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
  - au sous-paragraphe g), de réduire à 25% la superficie minimale du message ou sigle indiquant la direction;
  - au sous-paragraphe h), d'augmenter à 2 le nombre maximal d'enseignes permis par façade sur le bâtiment, d'abroger la référence aux usages de la catégorie « Service de réparation et de remplacement de pièces pour véhicules automobiles (641) » et aux commerces de la classe d'usages « Services pétroliers (C-6) », d'abroger l'exigence d'être installée à plat sur le bâtiment, d'abroger le nombre maximal de 4 enseignes qui peuvent être installées sur la même façade et de permettre de façon générale, un maximum d'une enseigne par porte de garage;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

6) *Les enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :*

- a) *un nombre illimité d'enseignes sauf en bordure des entrées charretières où le nombre est limité à 2;*
  - b) *ABROGÉ;*
  - c) *la superficie par enseigne n'excède pas 2 mètres carrés et doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant. Toutefois, la superficie par enseigne pour un usage industriel peut avoir un maximum de 2,5 mètres carrés si elle est située à plus de 25 mètres d'une ligne avant;*
  - d) *elles doivent être sur poteau, sur socle ou posées à plat sur un mur;*
  - e) *elles respectent une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;*
  - f) *la hauteur maximale de l'enseigne sur poteau ou sur socle est fixée à 1,5 mètre;*
  - g) *le message ou sigle indiquant la direction occupe un minimum de 25 % de la superficie de l'enseigne;*
  - h) *le nombre maximal d'enseignes permis sur le bâtiment est de 2 par façade. De plus, pour un établissement comptant des portes de garage, un maximum d'une enseigne par porte de garage est permis;*
  - i) *l'enseigne doit être non lumineuse;*
- au paragraphe 8), d'abroger le contenu relatif à l'affichage en période électorale ou de consultation populaire;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

8) *ABROGÉ*



**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 9 de 25

- au paragraphe 10) référant aux enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer :
- au sous-paragraphe c), d'augmenter à 1 mètre carré la superficie maximale pour les zones à dominance d'usage « Habitation (H) »;
- au sous-paragraphe g), d'augmenter à 30 jours le délai maximal pour retirer l'enseigne après la location ou la vente du bâtiment ou du terrain;

Lesdits sous-paragraphe se liront dorénavant comme suit :

- c) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré pour les zones à dominance d'usage « Habitation (H) » et 3 mètres carrés pour l'ensemble des autres zones;*
- g) elle est enlevée après 30 jours de la location ou de la vente du bâtiment ou du terrain.*

- au paragraphe 13), relatif aux plaques d'identification d'une personne ou des usages autorisés :
- au sous-paragraphe d), d'augmenter la superficie maximale à 0,5 mètre carré;
- au sous-paragraphe f), d'abroger les matériaux de conception;

Lesdits sous-paragraphe se liront dorénavant comme suit :

- d) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;*
- f) ABROGÉ.*

- au paragraphe 14) relatif aux enseignes promotionnelles sur vitrage :
- au sous-paragraphe f), d'abroger l'exigence que l'enseigne soit installée sur une surface vitrée desservant l'établissement ou à une distance maximale de 1,5 mètre de celle-ci;

Ledit sous-paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- f) ABROGÉ;*

- au paragraphe 15), d'abroger le contenu du paragraphe et des sous-paragraphe a) à e) encadrant l'installation des enseignes informatives, telles que les drapeaux pour la sécurité, les consignes pour un lieu public, les informations générales relatives à un lieu public (parc, plage publique, etc.);

Lesdits paragraphes et sous-paragraphes se liront dorénavant comme suit :

- 15) ABROGÉ*
- a) à e) ABROGÉ*

- au paragraphe 16) relatif aux drapeaux publicitaires sur socle :
- au sous-paragraphe f), d'augmenter à 7 jours consécutifs par mois la période maximale d'affichage;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 10 de 25

Ledit sous-paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- f) la période d'affichage n'excède pas 7 jours consécutifs, et ce, 1 fois par mois;*
- au paragraphe 18) relatif aux balises de déneigement :
  - au premier alinéa, d'abroger la référence aux types de tiges pouvant être composées de métal, de bois ou de plastique;
  - au sous-paragraphe a), d'abroger le diamètre maximal;
  - au sous-paragraphe d) d'abroger la superficie totale du fanion installé sur une balise;
  - au sous-paragraphe e) d'abroger l'obligation que seule une lettre identifiant l'entreprise soit autorisée sur le fanion;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 18) Les balises de déneigement sont autorisées aux conditions suivantes :*
- a) ABROGÉ;*
  - b) les balises doivent être implantées à une distance minimale de 0,3 mètre à partir du bord intérieur d'une voie de circulation, d'une bordure de béton, d'une piste cyclable ou d'un trottoir;*
  - c) la hauteur de la balise, incluant le fanion, ne doit pas excéder 1,5 mètre;*
  - d) ABROGÉ;*
  - e) seul un identifiant de l'entreprise (lettre, logo ou numéro de téléphone) est autorisé sur le fanion ou la balise;*
  - f) l'installation de balises de déneigement est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une balise de déneigement doit être enlevé.*
- au paragraphe 19), d'abroger le contenu du paragraphe et des sous-paragraphe a) à f) encadrant l'installation des balises de déneigement, lorsqu'il s'agit d'une balise carrée, triangulaire ou rectangulaire, recouverte ou non de plastique corrugué ou de tout autre matériau;

Lesdits paragraphe et sous-paragraphe se liront dorénavant comme suit :

*19) ABROGÉ*  
*a) à f) ABROGÉ*

- par l'ajout du paragraphe 20), afin de permettre les enseignes de type « chevalet » ou « sandwich », à l'intérieur des zones à dominance d'usage « Commerce (C) » et « Communautaire et utilité publique (P) » selon certaines dispositions relatives à la superficie, à des dimensions maximales et à l'implantation;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 11 de 25

Ledit paragraphe se lira comme suit :

20) *Les enseignes de types « chevalet » ou « sandwich », à l'intérieur des zones à dominance d'usage « Commerce (C) » et « Communautaire et utilité publique (P) », aux conditions suivantes :*

- 1) *superficie maximale : 1 mètre carré;*
- 2) *hauteur maximale : 1,2 mètre;*
- 3) *largeur maximale : 1 mètre;*
- 4) *implantation à une distance minimale de 0,3 m de la ligne avant dans les zones du centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00 et à une distance minimale de 1,5 m de la ligne avant dans les autres zones à dominance d'usage « Commerce (C) » et « Communautaire et utilité publique (P) »;*

- à l'article 1096 relatif aux enseignes temporaires :
  - au paragraphe 1), sous-paragraphe a), d'ajouter la vente de fruits et légumes à la vente de fleurs à l'extérieur ;
  - au paragraphe 1), sous-paragraphe b), d'abroger la vente saisonnière de produits agricoles ;
  - au paragraphe 2), de permettre une seconde enseigne temporaire par terrain pour un terrain d'angle et transversal ;

Lesdits paragraphes et sous-paragraphes se liront dorénavant comme suit :

- 1) *les enseignes temporaires sont autorisées pour les usages temporaires suivants :*
  - a) *la vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur;*
  - b) *ABROGÉ*
  - c) *vente d'arbres de Noël;*
  - d) *kiosques saisonniers ou temporaire;*
  - e) *étals saisonniers ou temporaires;*
  - f) *fêtes foraines, cirques, festivals et manèges;*
  - g) *vente à l'encan et autres ventes extérieures tenues au bénéfice d'organismes sans but lucratif;*
- 2) *une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain sauf pour un terrain d'angle ou transversal ou le nombre maximal est établi à 2;*

- à l'article 1098, au tableau des enseignes rattachées au bâtiment :
  - d'abroger la première ligne exigeant qu'une enseigne sur bandeau d'affichage soit intégrée au mur du bâtiment ou à une marquise ;
  - d'abroger la 2<sup>e</sup> ligne exigeant pour une enseigne murale, sur marquise et sur auvent, d'être posée à plat sur un mur du bâtiment, sur les faces de la marquise ou sur les faces d'un auvent;
  - d'abroger la 3<sup>e</sup> ligne exigeant pour une enseigne suspendue d'être fixée à une galerie, un balcon, un avant-toit ou toute autre structure semblable;
  - d'abroger la 4<sup>e</sup> ligne exigeant pour une enseigne murale, sur bandeau d'affichage et sur marquise, d'être parallèle au mur du bâtiment ou aux faces de la marquise ;

- d'abroger la 5<sup>e</sup> ligne exigeant pour une enseigne projetante d'être installée perpendiculairement à l'élément sur lequel elle est fixée;
- d'abroger la 6<sup>e</sup> ligne exigeant pour une enseigne suspendue d'être parallèle ou perpendiculaire au mur le plus près du bâtiment visé;
- d'abroger la 7<sup>e</sup> ligne exigeant pour une enseigne murale, sur bandeau d'affichage et sur marquise, de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation ;
- d'abroger la 8<sup>e</sup> ligne permettant pour une enseigne sur auvent ou projetante d'empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;
- à la 10<sup>e</sup> ligne d'augmenter à 0,2 mètre l'épaisseur maximale d'une enseigne projetante ou suspendue ;
- à la 11<sup>e</sup> ligne de remplacer le terme « dépasser » par « excéder » afin de préciser qu'une enseigne sur marquise ne doit pas excéder les limites de la marquise sur laquelle elle est installée et d'ajouter la note particulière (1) après le symbole « X » vis-à-vis la colonne relative à une enseigne sur marquise ;
- d'abroger la 13<sup>e</sup> ligne exigeant une saille maximale d'un auvent pour une enseigne sur auvent ;
- à la 14<sup>e</sup> ligne, d'ajouter le symbole « X » vis-à-vis la colonne relative à une enseigne suspendue afin d'exiger que toute composante ou partie d'un auvent ou toute partie d'une enseigne incluant sa structure soit située à une hauteur de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.
- à la 15<sup>e</sup> ligne, d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne à 7,5 mètres pour un bâtiment de 2 étages et plus, d'abroger la référence au niveau moyen du sol, d'assujettir la hauteur maximale aux enseignes sur marquise, sur auvent, projetantes et suspendues, d'abroger la note particulière (2) vis-à-vis la colonne relative à une enseigne murale et ajouter la note particulière (1) vis-à-vis l'ensemble des colonnes 2 à 7, pour tous les types d'enseignes rattachées ;
- d'abroger la 16<sup>e</sup> ligne exigeant que le haut de l'enseigne ou de l'auvent ne doive pas excéder 5,5 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol pour les enseignes sur marquise, sur auvent, projetantes et suspendues ;
- d'abroger la 17<sup>e</sup> ligne exigeant de ne pas être lumineuse pour une enseigne sur auvent ;
- à la ligne 18, d'abroger l'exigence de répartir au moins 50% de la superficie d'affichage sur la façade principale lorsqu'un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain ;
- d'abroger le contenu de la ligne 19, abrogé par le règlement 4462-1 ;
- de renuméroter en conséquence les lignes 9, 10, 11, 12, 14, 15, et 18 de 1 à 7 ;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

Page 13 de 25

Ledit tableau se lira dorénavant comme suit :

DISPOSITIONS APPLICABLES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT					
	Enseigne murale	Enseigne sur bandeau d'affichage	Enseigne sur marquise	Enseigne sur auvent	Enseigne projetante	Enseigne suspendue
1. La projection horizontale de l'enseigne <b>ne doit pas</b> excéder 1,2 mètre.					X	
2. L'enseigne <b>ne doit pas</b> excéder une épaisseur maximale de 0,2 mètre.					X	X
3. L'enseigne <b>ne doit pas</b> excéder les limites de la marquise sur laquelle elle est installée.			X <sup>(1)</sup>			
4. La saillie de l'enseigne par rapport au mur ou aux faces de la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre.	X	X	X			
5. Toute composante ou partie d'un auvent ou toute partie d'une enseigne incluant sa structure <b>doit</b> être située à une hauteur de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.				X	X	X
6. Le haut de l'enseigne <b>doit</b> posséder un dégagement minimal de 0,3 mètre, mesuré à partir de la bordure du toit pour un bâtiment d'un étage et être à une hauteur maximale de 7,5 mètres du sol, pour un bâtiment de 2 étages ou plus.	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>
7. Lorsqu'un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, la superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments.	X	X	X	X	X	X

- de modifier la note particulière (1) afin d'abroger la référence à une enseigne rattachée à un bâtiment qui n'est pas posée à plat sur un mur du bâtiment, ou installée sur une marquise avec une épaisseur maximale de 10 centimètres et dépassant les limites de cette dernière afin d'exclure les enseignes assujetties au PIIA;

Ladite note se lira dorénavant comme suit :

(1) À l'exception des enseignes assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

- d'abroger la note particulière (2) permettant pour une enseigne apposée sur un parapet, un élément d'architecture ou tout autre élément semblable d'excéder la hauteur du toit si elle est située dans une zone où l'affichage est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 14 de 25

Ladite note se lira dorénavant comme suit :

(2) *Abrogée*

- d'abroger la note particulière (3) permettant pour une enseigne sur marquise rattachée au bâtiment principal ayant un étage d'excéder 5,5 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol à la condition d'avoir un dégagement minimal de 0,5 mètre mesuré à partir de la marquise de la limite supérieure.

Ladite note se lira dorénavant comme suit :

(3) *Abrogée*

- à l'article 1098.1, au tableau des enseignes secondaires rattachées au bâtiment :
  - d'abroger la note particulière (1) au titre de la 2<sup>e</sup> colonne, à l'item « Enseigne murale » ;
  - d'abroger le contenu de la ligne 3, abrogé par le règlement 5435-1 ;

Ledit tableau se lira dorénavant comme suit :

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT</b>					
	<i>Enseigne murale</i>	<i>Enseigne sur bandeau d'affichage</i>	<i>Enseigne sur marquise</i>	<i>Enseigne sur auvent</i>	<i>Enseigne projetante</i>	<i>Enseigne suspendue</i>
1. <i>L'enseigne secondaire peut être installée sur la même façade que l'enseigne principale ou sur une façade donnant vers une voie de circulation, une aire de stationnement et une allée de circulation.</i>	X		X	X		
2. <i>La superficie maximale de l'enseigne secondaire est de 2 mètres carrés et doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour l'enseigne principale;</i>	X		X	X		

- d'abroger la sous-section 2 de la section 3 et les articles 1099, 1100 et 1101 référant aux dispositions applicables aux établissements situés au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée;

Ladite sous-section et lesdits articles se liront dorénavant comme suit :

***SOUS-SECTION 2 ABROGÉE***

*ARTICLE 1099*      *ABROGÉ*

*ARTICLE 1100*      *ABROGÉ*

*ARTICLE 1101*      *ABROGÉ*

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 15 de 25

- à l'article 1102, au tableau des enseignes détachées du bâtiment :
  - à la ligne 1, d'augmenter à 50% la proportion maximale de la largeur totale du (des) poteau(x) par rapport à la largeur totale de l'enseigne;
  - à la ligne 2, d'abroger la proportion maximale de 25% de la hauteur de totale de l'enseigne pour la hauteur de la base;
  - d'abroger la ligne 7, exigeant une épaisseur maximale de 0,4 mètre pour une enseigne sur poteau ;
  - à la ligne 8, d'ajouter le symbole « X » à la 2<sup>e</sup> colonne de manière à exiger une épaisseur maximale de 0,6 mètre à une enseigne sur poteau ;
  - d'abroger la ligne 10, exigeant une distance minimale de 20 mètres entre 2 enseignes ;
  - d'abroger la ligne 11, exigeant une distance maximale de 100 mètres entre l'enseigne et le bâtiment principal ;
  - de renuméroter en conséquence les lignes 8, 9 et 12 par 7, 8 et 9.

Ledit tableau se lira dorénavant comme suit :

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT</b>	
	<b>Enseigne sur poteau</b>	<b>Enseigne sur muret ou sur socle</b>
<i>1. La largeur totale du(des) poteau(x) ne doit pas représenter plus de 50 % de la largeur totale de l'enseigne mesurée dans un même axe</i>	<i>X</i>	
<i>2. La hauteur de la base de l'enseigne ne doit pas excéder 1,2 mètre</i>	<i>X</i>	
<i>3. L'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation la plus près</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>4. Toute partie d'enseigne incluant sa structure doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>5. Toute composante ou partie de l'enseigne doit être à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol</i>	<i>X</i>	
<i>6. Le dégagement maximal entre toute composante ou partie de cette enseigne et le niveau moyen du sol est de 0,6 mètre</i>		<i>X</i>
<i>7. L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,6 mètre</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>8. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure ne doit pas excéder de plus de 10 % la hauteur du bâtiment principal</i>	<i>X</i>	
<i>9. Une seule enseigne est autorisée par cour</i>	<i>X</i>	<i>X</i>

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 16 de 25

- à l'article 1103, relatif à la méthode de calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne :
  - au paragraphe 1), sous-paragraphe a), d'abroger la référence à une ligne continue ou non, de préciser que la superficie se calcule à partir d'une ligne délimitant l'ensemble lettré et d'abroger la précision à l'effet que la superficie de l'enseigne est égale à la superficie d'affichage;
  - au paragraphe 1), sous-paragraphe c) d'abroger le contenu spécifiant que les enseignes autorisées sans restriction et les exceptions prévues pour les enseignes prohibées ne doivent pas être comptabilisées dans le calcul de la superficie d'affichage permise;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

1) *la superficie d'une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure la surface d'affichage. Toutefois :*

- a) dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, composée de lettres détachées apposées sur le revêtement extérieur du bâtiment, d'une enseigne sur bandeau d'affichage, sur auvent ou sur marquise, la superficie de l'enseigne se calcule à partir d'une ligne délimitant l'ensemble lettré;*
  - b) dans le cas d'une enseigne sur muret ou sur socle, la superficie de l'enseigne se calcule en tenant compte de son support ou de sa structure;*
  - c) ABROGÉ;*
- au paragraphe 2), d'apporter une correction à l'orthographe de la classe d'usages « commerce de services pétroliers (C-6) »;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

2) *tout autre élément constituant une partie usuelle d'une enseigne ou de la structure ou toute autre représentation qui sert à avertir, informer, faire de la réclame ou faire valoir l'établissement visé, doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne, sans égard à la distance de celui-ci par rapport à l'enseigne. La présente disposition ne s'applique pas pour une enseigne sur marquise d'un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de services pétroliers (C-6) »;*

- à l'illustration intitulée « **Méthode de calcul relative aux enseignes** » de manière à :
- augmenter la largeur maximale à 0,6 m ;
- abroger la distance maximale de 1,5 mètre entre 2 enseignes ;



---

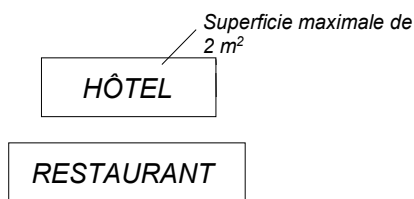
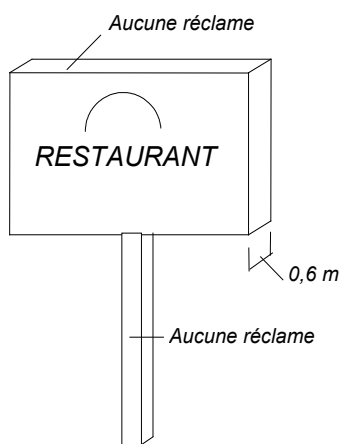
**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 17 de 25

Ladite illustration se lira dorénavant comme suit :

**Méthode de calcul relative aux enseignes**



*Message*

--- = superficie d'affichage en l'absence de boîtier

- à l'article 1105, relatif au nombre autorisé et à l'implantation d'une enseigne :
  - d'abroger l'obligation pour toute enseigne rattachée de donner sur une voie de circulation ou sur une allée de circulation;
  - d'abroger l'obligation pour toute enseigne rattachée d'être installée face au local de ce dernier;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

**ARTICLE 1105**      **GÉNÉRALITÉ**

*À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, le nombre d'enseignes est assujéti au respect de la présente sous-section. Une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par façade de local.*

- à l'article 1107, relatif au cas d'un bâtiment principal donnant sur au moins deux voies de circulation :
  - au premier alinéa, de ne plus spécifier le cas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul local;
  - au paragraphe 2), de permettre une seconde enseigne rattachée au bâtiment pour tout local donnant sur 2 voies de circulation et d'abroger l'augmentation maximale de 50% de la superficie autorisée;
  - au paragraphe 3), d'abroger l'augmentation maximale de 50% de la superficie autorisée pour une enseigne détachée;

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 18 de 25

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

*ARTICLE 1107*      CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONNANT SUR AU MOINS DEUX VOIES DE CIRCULATION

*Le nombre d'enseignes autorisé sur un terrain ayant frontage sur au moins deux voies de circulation est fixé à 4. Il est à noter que pour être considérée comme deux voies de circulation, une voie de circulation doit avoir un rayon de courbure d'un maximum de 150 degrés. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :*

- 1) une enseigne rattachée au bâtiment et une enseigne détachée du bâtiment;*
- 2) une seconde enseigne rattachée au bâtiment est autorisée pour tout local donnant sur 2 voies de circulation. De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder la superficie prévue selon la catégorie d'enseignes autorisée à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante;*
- 3) une seconde enseigne détachée du bâtiment est autorisée. De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder la superficie prévue selon la catégorie d'enseignes autorisée à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante.*

- à l'article 1108, d'abroger le contenu de l'article et des paragraphes 1), 2) et 3), relatif au cas d'un bâtiment principal à locaux multiples;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

*ARTICLE 1108*      ABROGÉ

- à l'article 1109, au « **Tableau des catégories d'affichage** » :
  - de retirer, à chacune des lignes, le rapport de superficie d'affichage par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée ;
  - à la 2<sup>e</sup> ligne, pour la catégorie B (boulevard), d'intégrer des superficies d'affichage maximales additionnelles, pour un local de plus de 30 mètres de façade, établies à 10 mètres carrés pour un local d'une superficie de moins de 4000 mètres carrés et à 20 mètres carrés pour un local d'une superficie de 4000 mètres carrés et plus ;
  - à la 2<sup>e</sup> ligne, pour la catégorie C (Autoroute) de prescrire une superficie maximale de 6 mètres carrés et d'intégrer des superficies d'affichage maximales additionnelles pour un local de plus de 30 mètres de façade, établies à 15 mètres carrés pour un local d'une superficie de moins de 4000 mètres carrés et à 25 mètres carrés pour un local d'une superficie de 4000 mètres carrés et plus ;
  - d'intégrer à la 3<sup>e</sup> ligne pour les types d'enseignes sur marquise de pompes à essence, une superficie maximale d'affichage de 2,5 mètres carrés pour l'ensemble des faces sans excéder 1,5 mètre carré par enseigne applicable à l'ensemble des catégories d'affichage ;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

Page 19 de 25

- à la 4<sup>e</sup> ligne d'uniformiser la superficie maximale de 1,2 mètre carré pour les enseignes projetantes ou suspendues à l'ensemble des catégories d'affichage ;
- à la 5<sup>e</sup> ligne, pour la catégorie B (boulevard), d'intégrer une superficie d'affichage maximale additionnelle établie à 10 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de 4500 mètres carrés et plus comprenant 3 locaux et plus ;
- à la 7<sup>e</sup> ligne, pour la catégorie B (boulevard), d'intégrer une hauteur maximale de 10 mètres pour un terrain d'une superficie de 4500 mètres carrés et plus comprenant 3 locaux et plus.
- d'abroger en conséquence les notes particulières (1), (2), (3) et (4) à l'intérieur et au bas dudit tableau ;

Ledit tableau et lesdites notes particulières se liront dorénavant comme suit :

Type d'enseigne	CATÉGORIES D'AFFICHAGE			
	A Voie locale	B Boulevard	C Autoroute	D Centre-ville
<i>Murale, sur bandeau d'affichage, sur marquise ou sur auvent</i>	Maximum 5 m <sup>2</sup>	Maximum 6 m <sup>2</sup>	Maximum 6 m <sup>2</sup>	Maximum 4 m <sup>2</sup>
<i>Local de plus de 30 mètres de façade et d'une superficie de :</i>				
<i>- moins de 4000 m<sup>2</sup> :</i>	-	Maximum 10 m <sup>2</sup>	Maximum 15 m <sup>2</sup>	-
<i>- 4000 m<sup>2</sup> et plus :</i>	-	Maximum 20 m <sup>2</sup>	Maximum 25 m <sup>2</sup>	-
<i>Sur marquise de pompe à essence</i>	Maximum 2,5 m <sup>2</sup> pour l'ensemble des faces sans excéder 1,5m <sup>2</sup> par enseigne			
<i>Projetante ou suspendue</i>	Maximum 1,2 m <sup>2</sup>			
<i>Sur poteau</i>	Maximum 5 m <sup>2</sup>	Maximum 6 m <sup>2</sup>	Maximum 20 m <sup>2</sup>	Maximum 4 m <sup>2</sup>
<i>Terrain de 4500 m<sup>2</sup> et plus comprenant 3 locaux et plus :</i>	-	Maximum 10 m <sup>2</sup>	-	-
<i>Largeur maximale des enseignes sur poteau</i>	2 mètres	3 mètres	5 mètres	1,5 mètre
<i>Hauteur maximale de l'enseigne sur poteau</i>	6 mètres	7 mètres	10 mètres	5 mètres
<i>Terrain de 4500 m<sup>2</sup> et plus comprenant 3 locaux et plus :</i>	-	10 mètres	-	-
<i>Sur muret ou sur socle</i>	Maximum 6 m <sup>2</sup>	Maximum 7 m <sup>2</sup>	Maximum 16 m <sup>2</sup>	Maximum 4,5 m <sup>2</sup>
<i>Hauteur maximale de l'enseigne sur muret ou sur socle</i>	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2 mètres

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 20 de 25

*(1) ABROGÉ*

*1) Abrogé;*

*2) Abrogé;*

*3) Abrogé;*

*(2) ABROGÉ*

*(3) ABROGÉ*

*(4) ABROGÉ*

- à l'article 1109, au paragraphe 2) relatif à un usage du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » :
  - de permettre la catégorie d'affichage A si un usage du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » est autorisé ou en droits acquis et qu'aucune catégorie d'affichage n'est spécifiée à la grille des usages et des normes;
  - d'abroger le contenu du sous-paragraphe a), prescrivant des dispositions particulières lorsqu'aucune catégorie d'affichage n'est spécifiée à la grille des usages et des normes pour un usage autorisé dans une zone soit la réduction de la superficie d'affichage établie à 50% des normes de la catégorie A;
  - d'abroger le contenu du sous-paragraphe b), prescrivant des dispositions particulières lorsqu'aucune catégorie d'affichage n'est spécifiée à la grille des usages et des normes pour un usage en droits acquis à dominance habitation, agricole ou rurale soit la réduction de la superficie d'affichage établie à 50% des normes de la catégorie A;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

*2) Si un usage du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » est autorisé ou en droits acquis et qu'aucune catégorie d'affichage n'est spécifiée à la grille des usages et des normes, les normes de la catégorie A s'appliquent.*

*a) ABROGÉ;*

*b) ABROGÉ.*

- au titre de la sous-section 7 de la section 3 et à l'article 1110 relatif au message temporaire d'une enseigne de modifier le contenu :
  - au titre de la sous-section de manière à référer aux enseignes électroniques;
  - au premier alinéa, de manière à référer aux enseignes électroniques et de préciser qu'une enseigne électronique doit respecter certaines conditions;
  - d'abroger le contenu des paragraphes 1) à 5) existants et de les remplacer par le contenu suivant :
    - au paragraphe 1), de permettre uniquement les enseignes électroniques sur poteau, sur muret ou sur socle faisant partie des catégories A (voie locale), B (boulevard) et C (autoroute);
    - au paragraphe 2), d'établir à une fois aux 10 secondes la durée minimale où le message doit demeurer fixe;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 21 de 25

- au paragraphe 3), de prescrire que les messages clignotants, en mouvement, avec animation, avec effet de transition entre les messages ou de type vidéo sont interdits;
- au paragraphe 4), d'augmenter à 35% la superficie maximale d'affichage électronique de la superficie totale de l'enseigne;
- au paragraphe 5), de prescrire que le module d'affichage ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être incorporé à ladite structure et en faire partie intégrante;
- par l'ajout du paragraphe 6), afin d'exiger que le message réfère à une entreprise, une profession, un produit, un divertissement, un évènement situé, vendu, fourni, offert dans le même bâtiment ou le même terrain que celui où l'enseigne est installée ;
- par l'ajout du paragraphe 7), afin d'exiger que l'enseigne soit munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité de l'éclairage programmable, que l'intensité de l'éclairage puisse être ajustée en fonction du moment de la journée et ne doit causer aucun éblouissement;
- au titre de l'illustration intitulée « **Superficie maximale allouée au message temporaire** » de manière à le remplacer par « **Superficie maximale allouée au module électronique** » et à l'illustration de manière à augmenter la superficie maximale à 35% de la superficie totale de l'enseigne, à référer au module électronique et à ne plus référer au message temporaire;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

***SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES***

***ARTICLE 1110 GÉNÉRALITÉS***

*Une enseigne électronique doit respecter les dispositions suivantes :*

- 1) seules les enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle faisant partie des catégories A (voie locale), B (boulevard) et C (autoroute) peuvent comporter un message électronique;*
- 2) le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de 10 secondes;*
- 3) les messages clignotants, en mouvement, avec animation, avec effet de transition entre les messages ou de type vidéo sont interdits;*
- 4) le module d'affichage électronique ne doit pas excéder 35 % de la superficie totale de l'enseigne;*
- 5) le module d'affichage ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être incorporé à ladite structure et en faire partie intégrante;*

---

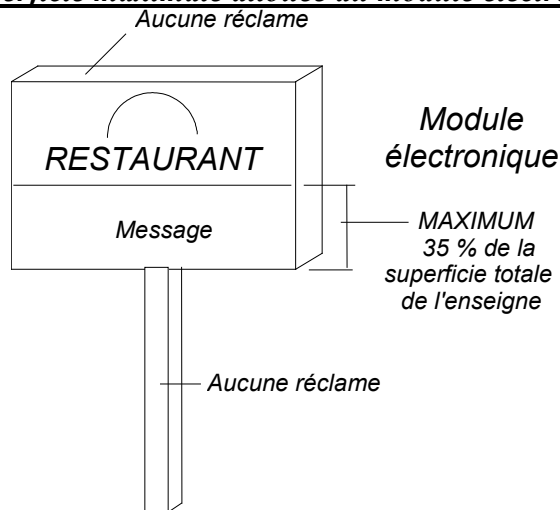
**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 22 de 25

- 6) le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un divertissement, un évènement situé, vendu, fourni, offert dans le même bâtiment ou le même terrain que celui où l'enseigne est installée;
- 7) l'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité de l'éclairage programmable. L'intensité de l'éclairage doit être ajustée en fonction du moment de la journée. L'enseigne ne doit causer aucun éblouissement hors des limites de propriété;

**Superficie maximale allouée au module électronique**



- à l'article 1112, relatif à un usage accessoire à un usage résidentiel :
  - au paragraphe 1), d'abroger l'obligation d'être apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
  - au paragraphe 2) de préciser que l'enseigne est rattachée au bâtiment ;
  - au paragraphe 4) d'augmenter la saillie maximale à 0,6 mètre ;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

**ARTICLE 1112 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

*Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage accessoire résidentiel est autorisée, aux conditions suivantes :*

- 1) *ABROGÉ;*
- 2) *une seule enseigne rattachée par bâtiment;*
- 3) *sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;*
- 4) *elle ne fait pas saillie de plus de 0,6 mètre;*
- 5) *seul l'éclairage par réflexion est autorisé.*

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 23 de 25

- à l'article 1113 relatif aux enseignes d'identification d'une habitation multifamiliale et collective :
  - au second alinéa, de réduire de 200 à 50 le nombre minimal de logements requis pour autoriser une enseigne détachée, pour les classes d'usages « habitation multifamiliale (H-6) »;

Ledit alinéa se lira dorénavant comme suit :

*Dans le cas exclusif des usages des classes « habitation multifamiliale (H-6) » de 50 logements et plus, une enseigne d'identification détachée est autorisée aux conditions suivantes :*

- à l'article 1114.1, au titre et au premier alinéa, relatif aux enseignes d'identification d'un projet résidentiel, de modifier la terminologie de manière à référer à un secteur résidentiel;

Ledit titre et ledit alinéa se liront dorénavant comme suit :

*ARTICLE 1114.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN SECTEUR RÉSIDENTIEL*

*Une enseigne d'identification d'un secteur résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :*

- à l'article 1116, au titre de l'article référant aux enseignes annonçant des spectacles ou des représentations de corriger le terme « SPECTABLES » par « SPECTACLES »;

Ledit titre se lira dorénavant comme suit :

*ARTICLE 1116 ENSEIGNE ANNONÇANT DES SPECTACLES OU DES REPRÉSENTATIONS*

- à l'article 1117, relatif aux enseignes annonçant un menu pour un service à l'auto ou des instructions pour un service de lave-auto :
  - au paragraphe 3), d'abroger l'obligation que la superficie respective des autres enseignes n'excède pas 1 mètre carré;
  - au paragraphe 4), de permettre les enseignes détachées en cour avant secondaire;
  - ajouter le paragraphe 8), afin de permettre les enseignes électroniques;

Lesdits paragraphes se liront dorénavant comme suit :

- 3) *la superficie des enseignes n'excède pas 3,75 mètres carrés;*
- 4) *les enseignes détachées doivent être installées en cour avant secondaire, latérale ou arrière;*
- 8) *les enseignes entièrement électroniques sont autorisées;*

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 24 de 25

- à l'article 1118, relatif aux enseignes d'identification d'un ensemble commercial, au paragraphe 3), d'augmenter la superficie maximale d'une enseigne à 5 mètres carrés;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

3) *sa superficie n'excède pas 5 mètres carrés.*

- à l'article 1122, relatif aux enseignes d'identification d'une exploitation agricole, au paragraphe 2):
  - de préciser une superficie maximale de 3 mètres carrés par enseigne;
  - d'abroger en conséquence l'augmentation maximale de 50% pour une seconde enseigne;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

2) *la superficie n'excède pas 3 mètres carrés par enseigne;*

- à l'article 1123 relatif à une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole, au paragraphe 2), d'abroger la référence à une enseigne à plat et d'apporter une précision sur le mur d'un bâtiment au lieu du bâtiment;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

2) *elle est apposée sur le mur d'un bâtiment ou sur poteau, sur muret ou sur socle;*

Le **chapitre 13** intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES** » est modifié :

- à l'article 1182, relatif à l'implantation des constructions et équipements accessoires, de manière à permettre, au second alinéa, l'empiètement des enseignes projetantes et suspendues à l'intérieur de l'emprise d'une voie jusqu'à une distance maximale de 1,2 mètre, à la condition qu'un dégagement minimal de 2,4 mètres entre toute composante de ces constructions l'emprise de la voie de circulation, soit respecté.

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

**ARTICLE 1182**     *IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES*

*Lorsqu'implanté en cour avant ou en cour avant secondaire, tout équipement ou construction accessoire doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne avant et une distance minimale de 0 mètre d'une ligne latérale de terrain.*



**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5534**

---

Page 25 de 25

*Toutefois, un auvent, une marquise, un balcon, un perron, une galerie, une enseigne projetante ou suspendue peut empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation jusqu'à une distance maximale de 1,2 mètre, à la condition qu'un dégagement minimal de 2,4 mètres entre toute composante de ces constructions l'emprise de la voie de circulation, soit respecté.*

- d'abroger le contenu de l'article 1207.1 autorisant à certaines conditions une enseigne de type « sandwich » ou « chevalet » par terrain ayant un usage commercial et/ou communautaire et d'utilité publique ;

Ledit article se lira dorénavant comme suit :

*ARTICLE 1207.1 ABROGÉ*

**Article 2**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**Article 3**

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

**Article 4**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Stéphanie Lacoste

---

GREFFIÈRE

---

MAIRESSE